



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements - Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2022-048

Nice, le 27 JUIN 2022

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Biot**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot ;
- Vu** le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 5 décembre 2017 au 5 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 20 novembre 2019, de la commune de Biot, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, de la chambre

d'agriculture des Alpes-Maritimes, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours et de la délégation de la région Provence-Alpes Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve de la commune de Biot au projet de PPR par courrier du 15 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis au projet de PPR par courrier du 31 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 3 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 13 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du SMIAGE au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020 ;

**Vu** les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 20 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2021 ;

**Considérant** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations soumis à enquête publique ;

**Considérant** que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er** : Objet de l'enquête

Est approuvée la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Biot tel qu'annexée au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Biot, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,

- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 2 documents graphiques constituant le zonage réglementaire (un plan général à l'échelle 1/6 000 et 1 plan à l'échelle 1/2 000),
- les cartes annexes :
  - 1 carte des phénomènes naturels à l'échelle 1/5 000,
  - 2 documents graphiques constituant les cartes des aléas (un plan général à l'échelle 1/6 000 et 1 plan à l'échelle 1/2 000),
  - 1 carte des enjeux à l'échelle 1/5 000,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le territoire de la commune de Biot,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017,
- le présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures de publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Biot et au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

## **Article 3 : Mesures d'information**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,

- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

#### **Article 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Biot, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
C B 4352



Bernard GONZALEZ